

105. *Arrêt du 5 Novembre 1892, dans la cause Meyer.*

Abraham Meyer, Français, domicilié à la Chaux-de-Fonds, était créancier de Gaspard-Eugène Corbet, propriétaire et négociant, à Genève, de la somme de 15 000 francs pour prêt de pareille somme.

Par acte Flammer, notaire à Genève, du 23 Septembre 1890, Corbet affecte et hypothèque spécialement à la sûreté et garantie du remboursement des 15 000 francs la maison d'habitation qu'il possède à Genève, rue du Conseil général N° 16.

Par acte Page, notaire à Genève, du 28 Novembre 1890, Corbet vend l'immeuble hypothéqué au profit de Meyer au sieur Sachs, et ensuite de cette vente Meyer toucha chez le notaire susnommé, le 27 Décembre 1890, le montant de son hypothèque et intérêt.

Par jugement du tribunal de Saint-Julien (Haute-Savoie), du 15 Janvier 1891, la société en nom collectif Corbet et Ménegoz, dont Gaspard Corbet était l'un des associés, a été déclarée en état de faillite, et le 29 Avril suivant, la cessation de paiements de la dite société a été remontée au 9 Juin 1890.

Meyer demanda au tribunal de Saint-Julien son admission à la faillite en vertu d'une reconnaissance de 45 000 francs signée en sa faveur le 1^{er} Octobre 1890 devant M^e Perréaud, notaire à Annemasse, pour prêt de pareille somme, mais il n'intervint pas pour les 15 000 francs qui lui étaient dus en vertu de l'acte Flammer, cette somme lui ayant été remboursée, comme il a été dit, lors de la vente de l'immeuble Corbet.

Sieur Greffier, syndic de la faillite, contesta cette admission, comme basée sur des actes nuls, et reconventionnellement demanda, par devant le tribunal de Saint-Julien : 1° la nullité des actes Flammer et Perréaud, comme constituant des hypothèques conventionnelles sur les biens des faillis pour

dettes antérieurement contractées et comme ayant été passés depuis l'époque fixée par le tribunal comme étant celle de la cessation de leurs paiements ; 2° le rapport à la masse par Meyer de la somme touchée chez Page notaire, sur l'immeuble Corbet en vertu de l'acte Flammer.

Par jugement du 30 Juillet 1891, le tribunal de Saint-Julien annula l'acte Perréaud du 1^{er} Octobre 1890, comme constituant une hypothèque nulle, et se déclara incompetent en ce qui concerne l'acte Flammer, du 23 Septembre 1890. Ce jugement se fonde, en ce qui concerne ce dernier point, sur le fait que l'acte du 23 Septembre 1890 est intervenu, non entre le sieur Meyer et la maison Corbet-Ménegoz, mais entre Meyer et Corbet seul, et sur ce qu'en raison de cette circonstance, soit au regard de la nationalité suisse des deux contractants, du lieu et de la forme du contrat, et des droits immobiliers en faisant l'objet, et le dit acte ne se référant pas directement à la faillite Corbet-Ménegoz, le tribunal doit, aux termes de l'art. 7 du traité franco-suisse, déclarer son incompetence.

Par exploit du 12 Février 1892, Greffier, en sa qualité de syndic de la faillite Corbet et Ménegoz, négociants à Annemasse, cite Abraham Meyer, domicilié à la Chaux-de-Fonds, par devant le tribunal de Genève pour :

1° Ouir déclarer nulle et sans valeur l'obligation à lui consentie par Corbet le 23 Septembre 1890, en tant qu'elle lui conférerait un droit d'hypothèque sur ses biens situés à Genève.

2° Ouir dire et ordonner que Meyer sera tenu de rapporter à la masse de la faillite Corbet et Ménegoz, avec intérêts de droit dès le 27 Décembre 1890, la somme de 15 197 fr. 30 c. qu'il a touchée le dit jour en l'étude du notaire Page à Genève.

A l'audience du tribunal de première instance de Genève, du 13 Mai 1892, Meyer a excipé de l'incompétence de ce tribunal, en vertu de l'art. 59 de la Constitution fédérale ; il ajoute que l'obligation dont la nullité est demandée n'existe plus, et qu'il n'a donc plus la qualité de créancier hypothécaire.

Par jugement du même jour, le dit tribunal s'est déclaré compétent en ce qui concerne la demande de nullité d'hypothèque consentie par Corbet à Meyer, formée par Greffier contre ce dernier, et s'est déclaré incompétent en ce qui concerne la demande de Greffier relative au rapport par Meyer à la masse de la somme de 15 197 fr. 30 c. susmentionnée. Le tribunal a, en outre, ajourné la cause pour être instruite au fond, en tant qu'il s'est déclaré compétent.

Meyer ayant appelé de ce jugement, la Cour de Justice civile l'a confirmé par arrêt du 17 Septembre 1892, en se fondant, en substance, sur les motifs ci-après :

La seule question soumise à la Cour est celle de la compétence des tribunaux genevois à statuer sur une demande de nullité d'hypothèque sur un immeuble sis dans le canton de Genève ; une semblable demande n'apparaît pas comme une réclamation personnelle dans le sens de l'art. 59 de la constitution fédérale ; c'est bien plutôt une action immobilière tendant à obtenir la suppression d'un droit réel sur un immeuble. Aux termes de l'art. 66 de la loi sur l'organisation judiciaire genevoise du 15 Juin 1891, les créanciers hypothécaires sur les immeubles sis dans le canton de Genève sont justiciables des tribunaux de ce canton à raison d'actions relatives à ces immeubles. C'est le cas de Meyer, en ce qui a trait à la demande de nullité de l'hypothèque qu'il possède.

C'est contre cet arrêt que A. Meyer recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler, vu les art. 59 de la constitution fédérale et 7 de la convention franco-suisse du 15 Juin 1869.

A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir : Meyer a établi qu'il n'est plus créancier hypothécaire sur un immeuble sis dans le canton de Genève ; il n'est pas justiciable des tribunaux de Genève à raison d'actions relatives à ces immeubles. En admettant, pour fonder sa compétence, que Meyer possède encore l'hypothèque dont il s'agit, la Cour s'est basée sur une erreur matérielle. Le tribunal de première instance et la Cour d'appel ayant reconnu que la demande est une réclamation personnelle, et le droit d'hypothèque

n'existant plus, ces tribunaux devaient se déclarer incompétents et renvoyer le demandeur à mieux agir.

Dans sa réponse, Greffier conclut au rejet du recours et au maintien de l'arrêt attaqué.

L'opposant au recours s'attache à démontrer que les tribunaux genevois sont seuls compétents pour statuer sur la validité ou la nullité de l'acte Flammer, en tant qu'il constitue un droit réel sur un immeuble sis à Genève ; c'est uniquement la qualité de créancier hypothécaire qui a permis à Meyer de toucher la somme de 15 197 fr. 30 c. lors de la vente de l'immeuble Corbet ; il n'y a actuellement dans cette contestation aucune réclamation personnelle. Meyer est dès lors justiciable des tribunaux genevois, bien que domicilié à la Chaux-de-Fonds. Le sieur Greffier, pour obtenir le rapport à la masse de la susdite somme, doit établir d'abord qu'elle a été indûment touchée ; le seul but de l'instance actuelle est de faire prononcer la nullité de l'hypothèque *ab initio*, et non de réclamer à Genève une somme quelconque à Meyer.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La contestation actuelle est pendante entre Français ; le sieur Greffier, lui-même Français, agit au nom de la faillite d'une maison française domiciliée en France, et le sieur Meyer, bien que domicilié à la Chaux-de-Fonds, est également de nationalité française. Le traité du 15 Juin 1869, aux termes de son art. 1^{er}, n'est donc pas applicable en la cause, et il n'y a pas lieu dès lors d'examiner le bien-fondé du moyen tiré par le recourant des dispositions de l'art. 7 de la dite convention.

2. En ce qui concerne le moyen emprunté à la violation de l'art. 59 de la constitution fédérale, au sujet duquel la compétence du Tribunal fédéral ne peut faire l'objet d'un doute, c'est avec raison que le recourant estime qu'il ne s'agit point, en l'état, d'une action réelle. Il va de soi qu'il ne peut être question d'une action en nullité d'une hypothèque, qu'autant que celle-ci n'est pas radiée, mais existe au moins en la forme. Or l'hypothèque dont le demandeur allègue la nullité a déjà été radiée avant l'ouverture de cette action, ensuite

de la vente de l'immeuble et du paiement de la créance du recourant, que cette hypothèque garantissait ; il ne peut donc s'agir que de la répétition de la somme payée au dit recourant, et, à propos de cette réclamation, la prétendue nullité de l'hypothèque en question apparaît uniquement comme base de cette action personnelle, et elle ne saurait faire l'objet d'une conclusion indépendante. Il est indifférent que, dans l'espèce, le demandeur ait cru devoir lui donner la forme d'un chef spécial de la demande ; en effet la question de savoir s'il s'agit d'une action réelle ou personnelle, ne saurait dépendre de semblables artifices des parties, ayant évidemment pour seul but d'éluder la disposition de l'art. 59 de la constitution fédérale.

Il est également indifférent que le rapport de droit, sur lequel l'action se fonde, — c'est-à-dire dans le cas actuel la nullité de l'hypothèque en question, — soit régi par le droit genevois ou par le droit neuchâtelois. La question de savoir s'il s'agit ou non d'une réclamation personnelle est seule décisive pour ce qui a trait à l'application de l'art. 59 précité, et cette question doit indubitablement être résolue dans le sens de l'affirmative. Or comme il n'est pas contesté que le recourant est solvable et domicilié à la Chaux-de-Fonds, le recours doit être déclaré fondé, en application de cette disposition constitutionnelle.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis, et l'arrêt rendu par la Cour de Justice civile de Genève, le 17 Septembre 1892, est déclaré nul et de nul effet.

V. Staatsrechtliche Streitigkeiten zwischen Kantonen.

Différends de droit public entre Cantons.

106. Urtheil vom 21. Oktober 1892 in Sachen
Graubünden gegen Tessin.

A. Am 25. August 1885 verfiel der Kleine Rath des Kantons Graubünden die tessinische Alpgenossenschaft Moterasch wegen Mißachtung der viehpolizeilichen Vorschriften bei der am 15. Juli gl. J. stattgefundenen Alpladung in eine Buße von 300 Fr. Gestützt wurde das Kleinrätliche Bußdekret auf einen Bericht des Sanitätsrathes von Graubünden vom 18. August, dahingehend, daß die Alp Moterasch, deren Eigentümerin zwar die Bürgergemeinde Aquila sei, die aber zur Hälfte auf bündnerischem Gebiete liege, mit an Maul- und Klauenseuche krankem Vieh befoßen und das Alpvieh auf bündnerisches Gebiet zur Weide getrieben worden sei, ohne daß die Alpgenossenschaft den Behörden der bündnerischen Gemeinde Brin die nöthigen Gesundheitscheine abgegeben, oder von dem Auftreten der Seuche Mittheilung gemacht hätte (Art. 11, 4 und 12 des eidgenössischen Viehseuchengesetzes). Beim Einzug der vom Kleinen Rathe des Kantons Graubünden gesprochenen Buße ergab sich aber bezüglich der Territorialhoheit auf fraglichem Alpgebiete Streit. Während die Regierung des Kantons Graubünden die im Siegfriedatlas (Blatt 412) eingezeichnete Kantonsgrenze als die richtige geltend machte, bestritt die Bürgergemeinde Aquila, von welcher die Buße verlangt wurde, dieselbe und behauptete, das ganze Greinagebiet, wovon der Sanitätsrath von Graubünden einen Theil zur Alp Moterasch gezählt hatte, liege auf tessinischem Boden. In Folge dessen verweigerte die tessinische Regierung die Vollstreckung des Bußurtheils. Am 18. August 1886 fand sodann zwischen Abgeordneten beider Kantone ein Augenschein zur Feststellung der Kantonsgrenze statt, mit nachheriger Konferenz in Olivone. Ueber deren Resultat